

COUR D'APPEL DE LYON
TROISIÈME CHAMBRE CIVILE

EXTRAIT
DES MINUTES
DU GREFFE
DE LA
COUR D'APPEL
DE LYON

GREFFE

18 NOV. 2004

AUX AVOUÉS

ARRÊT DU 18 Novembre 2004

Décision déferée à la Cour :

Jugement du Tribunal de Commerce de SAINT-ETIENNE du 03 juin 2003 - N° rôle
2001/858

N° R.G. : 03/04358

Nature du recours : Appel

APPELANTE :

S.A.R.L. A.

75 PARIS

représentée par la SCP BAUFUME-SOURBE, avoués à la Cour

assistée de Me Bernard CABRIT, avocat au barreau de NEUILLY SUR MARNE

INTIMEE :

SA L

ST

représentée par la SCP JUNILLON-WICKY, avoués à la Cour

assistée de Me TROMBETTA, avocat au barreau de SAINT ETIENNE

Instruction clôturée le 01 Octobre 2004

Audience publique du 14 Octobre 2004

LA TROISIÈME CHAMBRE DE LA COUR D'APPEL DE LYON,

DÉBATS en audience publique du 14 octobre 2004

tenue par Madame MARTIN, Président, chargé de faire rapport, sans opposition des Avocats dûment avisés, qui en a rendu compte à la Cour dans son délibéré,

COMPOSITION DE LA COUR lors du délibéré

Madame MARTIN, Président
Monsieur SIMON Conseiller,
Madame MIRET, Conseiller,

GREFFIER : la Cour était assistée de Mademoiselle BASTIDE, Greffier, lors des débats et du prononcé de l'arrêt,

ARRÊT : CONTRADICTOIRE

prononcé à l'audience publique du 18 novembre 2004

Par Madame MARTIN, Président, qui a signé la minute avec Mademoiselle BASTIDE, Greffier.

FAITS PROCEDURE PRETENTIONS DES PARTIES

Par jugement du 3 juin 2003, le tribunal de commerce de Saint-Etienne a condamné la société A à payer à la société L une somme de 5.816,30 euros avec intérêts au taux légal à compter de l'assignation.

La société A a relevé appel du jugement.

Au terme de ses conclusions n°4, elle demande à la Cour de réformer le jugement,

-à titre principal, de dire que la société L n'a pas qualité pour lui réclamer le paiement des loyers correspondant au matériel litigieux, dire nul le contrat dont se prévaut la société L et la débouter de toutes ses demandes, condamner la société L à lui rembourser le montant du loyer du mois de septembre 2000, soit 693,68 euros, puisqu'il est constant que la société F C est en liquidation judiciaire depuis le 7 septembre 2000,

-à titre subsidiaire, de prononcer la résolution judiciaire du contrat et de débouter la société L en la condamnant au paiement de la même somme de 693,68 euros,

-à titre très subsidiaire, de constater que les demandes de la société L en paiement "d'indemnités" et notamment le paiement des 49 loyers à échoir constituent des clauses pénales, dire et juger que ces clauses pénales sont manifestement excessives compte tenu de la liquidation judiciaire du co-contractant et de l'investissement des plus limité de la société L, réduire en conséquence dans les plus fortes proportions les demandes en paiement formées par la société L

-à titre infiniment subsidiaire, de constater que le montant unique du loyer comprend d'une part la location du matériel et d'autre part la maintenance du matériel, dire et juger que la location et la maintenance correspondent chacune à 50% du montant total du loyer, débouter la société L de ses demandes,

-en toute hypothèse, de dire et juger que la société L a engagé sa responsabilité contractuelle, condamner la société L à lui payer la somme de 6.500 euros à titre de dommages intérêts ou, pour le moins, un montant équivalent à la condamnation éventuellement prononcée au profit de la société L de sorte qu'après compensation elle ne reste plus rien devoir à la demanderesse, condamner la société L, sous astreinte, à récupérer à ses frais au domicile de la société A le matériel objet du litige,

-condamner la société L à lui payer la somme de 3.000 euros à titre de dommages intérêts pour procédure abusive et la même somme en application de l'article 700 du nouveau code de procédure civile .

Par conclusions n°3 déposées au greffe le 12 juillet 2004, la société L conclut à la confirmation du jugement et, y ajoutant, demande que soit ordonnée la capitalisation des intérêts et que l'appelante soit condamnée à lui payer une somme de 3.000 euros en application de l'article 700 du nouveau code de procédure civile .

En réponse à l'argumentation de son adversaire, elle soutient qu'elle justifie de sa qualité à agir, qu'il n'existe aucun motif de nullité de la convention, que le fait que la société A ne peut plus bénéficier de la maintenance et de la fourniture des consommables à raison de la liquidation judiciaire du fournisseur F ne saurait conduire à la résolution judiciaire du contrat, qu'outre l'indépendance juridique affirmée par le contrat entre le contrat de location et le contrat de prestation, la défaillance de la société F eût été sans influence si la société A avait accepté le repreneur, qu'à supposer que la Cour prononce la résolution judiciaire, la société A serait en toute hypothèse redevable de la somme de 4.135,25 euros en application de l'article 13 du contrat.

La Cour renvoie, pour l'exposé complet des moyens et prétentions des parties, à leurs écritures précitées.

MOTIFS ET DECISION

Sur la qualité à agir de la société L

C Attendu que la société L verse aux débats la facture de la société F. afférente au matériel pour un montant de 27.125,45 F TTC;

Attendu que la pièce 8 produite par l'intimée établit que celle-ci a réglé le prix de la manière suivante:

-Chèque d'un montant de 9.646,45 F en date du 14 février 2000

-rachat d'un autre dossier 192887 pour 17.479 F TTC

soit une somme totale de 27.125,45 F

Que le chèque de 9.646,45 F peut être rattaché avec certitude au règlement de la facture de la photocopieuse fournie à la société A, puisque le numéro du chèque 0146863 est imprimé sur la lettre de transmission résumant le décompte énoncé ci-dessus;

Attendu qu'ainsi, la société L apporte bien la preuve de sa qualité à agir ;

Sur la nullité du contrat pour défaut de cause

Attendu que la liquidation judiciaire de la société F. C le 7 septembre 2000 n'est pas de nature à priver le contrat de location de cause dans la mesure où cet événement n'a pas privé la société A de la jouissance du matériel et où le contrat de location a prévu une possibilité de substitution d'une autre entreprise pour la réalisation des prestations de maintenance ; que le contrat est donc valable ;

Sur la demande de résolution du contrat

Attendu que la société F. C a fourni, le 28 janvier 2001, à la société A une photocopieuse qui a fait l'objet le même jour d'un contrat de location de 63 mois moyennant un loyer mensuel de 580 F HT ; que la société F. C a signé le même jour avec la société A un contrat intitulé Coût par copie-Copie Service mettant à sa charge certaines obligations et notamment la fourniture gratuite du toner et du papier, la prise en charge de tous les frais de fonctionnement, le service après-vente à titre gracieux, sur la base d'un volume mensuel de 2.000 copies au coût unitaire de 0,29 centimes, le contrat étant établi pour une durée de 63 mois et facturé chaque mois 580 F

HT

Attendu que la société L soutient qu'en vertu des clauses de son contrat, le locataire ne peut lui opposer les difficultés qu'il a rencontrées avec le fournisseur dès lors que le contrat de location et celui de prestation de services sont indépendants juridiquement ;

Mais attendu, au contraire, qu'il est constant que la société A a été démarchée par un préposé de la société F C qui lui a fait signer à la fois le contrat de prestation maintenance entretien avec cette société et le contrat de location avec la société L ; que la société L a perçu, en même temps que ses loyers, le montant de la prestation de maintenance pour le compte de la société F C ainsi qu'il ressort de l'article 10 de son contrat ; que la prestation promise par le fournisseur du matériel et dont le prix était encaissé par le bailleur formait avec le contrat de louage un tout indivisible, nonobstant les stipulations portées à cet égard dans les conditions générales de location ;

Que cette indivisibilité résulte notamment du montant du loyer convenu, lequel incluait le prix de la prestation de service accessoire, sans toutefois que son coût soit identifié ;

Que le locataire s'était engagé en considération de cette prestation nécessaire à l'utilisation de l'appareil loué ;

Que le contrat de prestation de service a pris fin le 7 septembre 2000 date d'ouverture de la liquidation judiciaire de la société F C, la présence du liquidateur de la société F C aux présents débats n'étant pas nécessaire pour constater une telle situation ;

Que la société L ne peut se prévaloir de ce qu'une société de remplacement s'est présentée auprès de la société A et de ce que cette dernière n'a pas accepté la proposition qui lui a été faite ; qu'en effet, la proposition de la société R a été faite à des conditions beaucoup plus onéreuses que celles de la société F C (3.000 copies par mois pour un coût mensuel de 1.056,06 F) et qu'il ne peut donc être fait grief à la société A d'avoir refusé la substitution ; qu'en réalité le bailleur n'a pu faire assurer par une autre entreprise et aux mêmes conditions le service assuré par la société F C ;

Attendu que l'inexécution avérée de la prestation de maintenance doit entraîner la résolution du contrat de location ;

Attendu que le prononcé de la résolution du contrat n'emporte pas pour autant le rejet total de la demande de la société L ;

Attendu, en effet, que l'article 13 du contrat de location stipule que si la résolution du contrat principal intervient en raison d'un vice caché du bien ou toute autre raison non imputable au locataire, la résiliation du contrat de location obligera celui-ci à verser à la société L à titre d'indemnité, une somme égale au montant de la facture d'origine telle qu'acquittée au fournisseur sans qu'il y ait lieu à déduction des loyers déjà versés ;

Que contrairement à ce que soutient l'appelante, cette clause, qui a pour objet de prémunir le loueur contre le risque financier résultant de la résiliation du contrat de location ensuite de la résolution du contrat principal, ne présente pas de caractère abusif;

Attendu qu'il y a lieu, en conséquence, de condamner la société A au paiement de la somme de 4.135,25 euros représentant le montant de la facture acquittée par la société L auprès de la société F C ; que les intérêts courront au taux légal sur cette somme à compter de l'assignation et seront capitalisés à compter du 19 septembre 2003 date des conclusions en faisant la demande ;

Sur la demande de la société A en paiement de dommages intérêts

Attendu que la société A est mal fondée à reprocher à la société L de l'avoir fait contracter avec la société F C "dont elle ne pouvait ignorer la situation compromise"; qu'en effet, la société A a choisi elle-même son fournisseur et ne prouve pas qu'il lui a été imposé, qu'elle ne fournit aucune précision sur ce qu'était la situation de la société F C à la date de signature des contrats ;

Attendu qu'en vertu de l'article 10 du contrat de location, le locataire "accepte par avance la substitution d'une autre entreprise pour la réalisation de ces prestations" ; qu'informée de la défaillance du fournisseur, la société L a proposé la société R ; que, cependant, celle-ci ne s'est pas présentée pour continuer la prestation à la charge de la société I C (ceci impliquait, en effet, une intervention aux mêmes conditions) mais a proposé un service représentant un coût mensuel de près du double de celui prévu au contrat ; qu'il apparaît donc que la société L s'est trouvée dans l'incapacité de faire assurer par une autre entreprise le service de maintenance promis, bien qu'elle ait émis la prétention de percevoir le prix de ce service ;

Attendu que l'incapacité dans laquelle s'est trouvée la société L de faire assurer la réalisation des prestations de maintenance à conditions identiques a causé un préjudice à la société A ; que ce préjudice sera réparé par le paiement de 2.000 euros de dommages intérêts ;

Sur les autres demandes

Attendu que la liquidation judiciaire de la société F C ayant été prononcée le 7 septembre 2000, il n'y a pas lieu d'ordonner la restitution par la société L du loyer versé pour le mois de septembre 2000 ;

Attendu que les conditions de restitution du matériel sont fixées par l'article 12 du contrat de location dont il résulte qu'en cas de résiliation le locataire est tenu de restituer le matériel au loueur et de supporter tous les frais occasionnés ;

Que la demande de la société A tendant à voir condamner la société L sous astreinte, à récupérer à ses frais à son domicile le matériel objet du litige n'est pas fondée et doit être rejetée ;

Attendu qu'aucun abus de procédure n'étant caractérisé, les demandes respectives des parties en paiement de dommages intérêts seront rejetées ;

Attendu que l'équité ne commande pas qu'il soit fait application de l'article 700 du nouveau code de procédure civile ;

Attendu que les dépens seront partagés entre les parties ;

PAR CES MOTIFS

LA COUR,

Confirme le jugement en ce qu'il a rejeté la demande de la société A tendant à la nullité du contrat de location.

Réformant pour le surplus et statuant à nouveau;

Condamne la société A , à payer à la société L. la somme de 4.135,25 euros outre intérêts au taux légal à compter du 6 avril 2001

Dit que les intérêts seront capitalisés dans les conditions prévues par l'article 1154 du code civil à compter du 19 septembre 2003.

Condamne la société L à payer à la société A la somme de 2.000 euros à titre de dommages intérêts .

Ordonne la compensation entre les créances respectives à due concurrence.

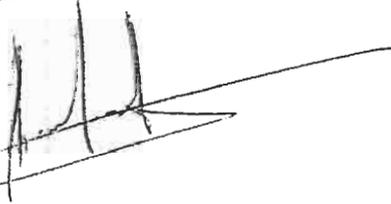
Rejette toutes les autres demandes des parties.

Dit que les dépens de première instance et d'appel seront partagés par moitié entre les parties et distraits au profit des avoués de la cause.

**LE GREFFIER,
M.P. BASTIDE**



**LE PRESIDENT,
B. MARTIN**



Expédition certifiée conforme
P/ Le Greffier en Chef

